



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Entreprises

Question écrite n° 12867

#### Texte de la question

M François Asensi attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des représentants de commerce, dénommés attaches aux relations extérieures, salariés à la commission, non VRP, travaillant sur coupons-remises, de l'entreprise ABC Diffusion SA dont le siège social est 12, rue Lincoln, 75008 Paris. Des personnels de cette société ont alerté le député sur les pratiques de cette entreprise. En effet, ces salariés n'ont pas de statut réellement défini : rémunérés à la commission, ils n'ont pas de salaires garantis, cela pose nombre de problèmes en matière de protection et de droits sociaux. D'autre part, lorsqu'un client achète un des produits proposés et le restitue à la société, le représentant est décommissionné et perd aussi ses frais de déplacement. Cela se traduit, comme le montrent les bulletins de salaires en sa possession, par des revenus mensuels nettement inférieurs au SMIC. Aussi il lui demande d'examiner ce problème et d'envisager des mesures permettant de mettre un terme à ce type de pratiques inacceptables.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des représentants de commerce, salariés à la commission, non VRP, de la société ABC Diffusion dont les revenus sont inférieurs au SMIC. De l'enquête effectuée par l'inspecteur du travail, il ressort que la société ABC Diffusion exerce l'activité de vente par démarchage de méthodes auditives d'apprentissage de langues étrangères et de méthodes d'initiation au dessin d'art. À cet effet, la prospection s'effectue sous forme de publicité paraissant dans la presse invitant le lecteur à solliciter au moyen d'un coupon-remise la visite d'un « attaché aux relations extérieures ». Rémunéré à la commission, le personnel de cette société utilise son véhicule personnel pour le démarchage, son transport ne lui étant remboursé que sur les ventes réalisées. À cet égard, les délégués du personnel se sont plaints de l'absence de rémunération garantie, du défaut de relation entre le temps de travail réel et la rémunération. Il résulte des éléments fournis par l'inspection du travail que le SMIC ne serait pas applicable, faute de pouvoir contrôler les horaires, les contrats liant le salarié à l'utilisateur ne faisant pas référence à un horaire de travail. De même, le remboursement des frais exposés, qui sont directement contrôlables par l'employeur, ne serait pas une obligation réglementaire. Au vu des renseignements, il apparaîtrait que le personnel de la société ABC Diffusion effectue des commandes et perçoit des commissions. Ils bénéficieraient, de ce fait, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, du statut des VRP, en vertu de l'article L 751-1 du code du travail. En effet, en application de l'article L 751-4 du code du travail, les personnes exerçant la représentation sont présumées être des VRP, et ce quelle que soit la qualification donnée par les parties au contrat. À cet égard, le statut légal de VRP a un caractère d'ordre public et toute convention dont le but serait d'en éluder l'application est frappée de nullité, conformément à l'article L 751-11 du code du travail.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Asensi François](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 12867

**Rubrique** : Services

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 15 mai 1989, page 2226